



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°017336/KK P,**
 - **Projet de boisement sur 12.24 ha sur la commune de Castex D'Armagnac (Gers),**
 - **déposée par ALLIANCE FORETS BOIS,**
 - **reçue le 18/05/2026 et considérée complète le 09/06/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à planter 12,24 ha actuellement composés de cultures en agroforesterie ou en prairies fauchées pour créer un massif forestier de grande unité ;
- qui comprend une plantation de :
 - 1,4328 ha de Chêne rouge d'Amérique (parcelles A117, A359, A368) d'une densité de 800 plants/ha ;

- 2,4834 ha de Chêne pubescent et autres feuillus (parcelles : A359, A368) d'une densité de 1 600 plants/ha ;
 - 1,625 ha de Robinier faux-acacia (parcelles A321, A368) d'une densité de 1 600 plants/ha ;
 - 3,4883 de Chêne chevelu, Poirier sauvage, Tilleul à petites feuilles et création d'une haie feuillue (parcelles A78, A73, A357, A82, A366, A342, A320, A341, A321, A368) d'une densité de 1 600 plants/ha ;
 - ainsi que 3,07 ha de Peuplier clone Moletto (parcelles A352, A353, A74, A75, A76, A77, A78, B146, B149, B150) d'une densité de 200 plants/ha ;
- qui relève de la rubrique n° 47 relative aux premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des cultures et prairies fauchées où les enjeux écologiques restent communs d'après les éléments du dossier ;
- limitrophe de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « *réseau hydrographique du Midou et du Ludon* » et de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Réseau hydrographique du Midou et milieux annexes* » ;
- au sein des périmètres des plans nationaux d'action (PNA) de la Cistude d'Europe et des chiroptères ;
- en bordure de la zone inondable du Midour ;
- à proximité de plusieurs zones humides ponctuelles repérées par les passages de terrain ;
- dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la mise en place de zones tampons de 7 mètres autour de chaque zone humide garantissant la préservation des fonctionnalités écologiques et hydrologiques de ces milieux ainsi qu'un balisage de celles-ci pendant la phase de travaux ;
- le positionnement de la plantation du Robinier faux-acacia, entourée de parcelles cultivées régulièrement disquées et broyées pour limiter le risque d'envahissement de l'espèce ;

- l'hétérogénéité du boisement permettant une certaine résilience de celui-ci ;
- la conservation des arbres remarquables existants et des bosquets périphériques qui renforcent la continuité écologique ;
- la gestion des déchets (protection anti-gibier) au terme de leur utilisation (collecte, transport, valorisation, élimination) ;
- la destination forestière des terrains, la zone restant non artificialisée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le Projet de boisement sur 12.24 ha sur la commune de Castex D'Armagnac (Gers), objet de la demande n°017336/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 02/07/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9